

## MAIRIE DE DAMBENOIS



### COMpte Rendu du Conseil Municipal du MERCREDI 14 DECEMBRE 2016

Le mercredi seize novembre deux mille seize, le Conseil Municipal de Dambenois s'est réuni sous la présidence de Monsieur Luc SOMMER, Maire.

Convocation du 7 décembre 2016.

Présents : MMES ANILE Corinne, CHAILLET Anny, VILLANI Brigitte, MM BALON David, GRABER Marcel, HUSSARD Alexandre, KOBEL Michel, NUSSBAUMER Bernard, PAGE Michel, POURCHET Philippe, VOLLMER Serge.

Absents excusés : MME BESTEIRO Séverine donne pouvoir à M. POURCHET Philippe

Secrétaire de séance : M. BALON David

---

Approbation du compte rendu de la séance du 16 novembre 2016.

#### DELIBERATIONS

##### **1 – Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le projet de plan local d'urbanisme (P.L.U.) a été arrêté par délibération en date du 21 octobre 2015, et qu'il a été soumis à enquête publique du 17 mai 2016 au 17 juin 2016 inclus.

Il expose que les avis des personnes publiques associées (Etat, Conseil général, Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs – Territoire de Belfort, Pays de Montbéliard Agglomération, Syndicat Mixte Nord Doubs) ont été examinés avant l'enquête publique.

Il précise que l'enquête publique n'a pas suscité une forte mobilisation du public et que la phase de concertation menée en amont par la municipalité a sans doute permis de répondre aux principales interrogations des administrés.

Il informe le conseil qu'une synthèse des avis et des suites données à ces avis dans le dossier de PLU à approuver ce jour sera communiqués aux Personnes Publiques Associées.

Il précise enfin que suite aux remarques des services de l'Etat, la commission départementale de préservation des espaces naturels et agricoles et forestiers (CDPENAF) a été sollicitée pour donner son avis sur la possibilité de construire dans le secteur NI, de taille et de capacité limitée (STECAL). La commission réunie le 5 novembre 2016 a fait connaître à la commune son avis favorable pour les constructions destinées à la pratique d'activités sportives et de plein air, y compris la pratique du dressage canin.

### **Le Conseil Municipal,**

- Vu les articles L.151-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2003 (rectifiée par la délibération du 12 septembre 2003) et renouvelée le 9 février 2012 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;
- Vu le débat du Conseil Municipal sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D.) en date du 4 mars 2015 ;
- Vu la délibération en date du 21 octobre 2015 du Conseil Municipal tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;
- Vu, l'ensemble des avis des personnes associées et consultées au cours de la procédure du P.L.U.
- Vu l'article L.153-19 du Code de l'Urbanisme ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 8 avril 2016 prescrivant l'enquête publique relative à la révision du plan local d'urbanisme ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur communiqués le 21 juillet 2016 ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme contient les adaptations suivantes issues des avis des personnes publiques associées et consultées et des résultats de l'enquête publique :

- Compléments apportés au rapport de présentation en vue d'intégrer des indicateurs pour conduire l'analyse des résultats de l'application plan (article L153-27),
- compléments apportés sur la prise en compte des risques naturels, technologiques dans le rapport de présentation, le règlement littéral et graphique, les annexes (indice karstique, conduite de gaz, risque industriel lié aux sites pollués),
- compléments apportés sur l'analyse des incidences environnementales du projet (notamment sur le site Natura 2000 de la moyenne vallée du Doubs),

- construction de logements sociaux prévue lors de la réalisation du programme des sites à enjeux (sites à OAP) pour atteindre les objectifs, à terme, portés par le SCoT et le PLH (6% du parc soit 23 logements),
- report de la zone non aedificandi latéralement au plan de zonage,
- compléments apportés au rapport de présentation sur le recensement des zones humides et le cas échéant leur report sur le plan de zonage
- dispositions règlementaires de la zone NI complétées après l'avis de la CDPENAF qui s'est réunie le 5 novembre 2016,
- ajustements ponctuels apportés au règlement,
- mise à jour et compléments au dossier d'annexes.

Et considérant que le plan local d'urbanisme est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 13 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention

**- d'approuver le plan local d'urbanisme** tel qu'il est annexé à la présente

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département

Conformément à l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en Mairie de Dambenois.

Dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

## **2 – Droit de Préemption Urbain (DPU) :**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 14 décembre 2016. Il indique que le code de l'urbanisme, dans son article L. 211-1 autorise les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme à instituer un Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan. Il précise qu'un droit de préemption urbain (D.P.U.) au bénéfice de la commune a été institué par délibération du Conseil Municipal en date du 14 février 2003 au regard du PLU approuvé le 20 décembre 2002.

Monsieur le Maire explique que le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) est un outil de politique foncière à disposition de la commune. Dans les zones soumises au droit de préemption, toute vente d'immeubles ou de terrains fait l'objet d'une déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.). La commune peut faire usage de son droit de préemption dans un délai de deux mois. Dans ce cas, elle acquiert le bien au prix de vente.

La commune doit motiver son achat. En effet, l'usage du droit de préemption n'est possible qu'en vue de réaliser des opérations d'intérêt général (ou de constituer des réserves foncières pour les réaliser prévues à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme à savoir :

- 1 : mettre en œuvre un projet urbain,
- 2 : mettre en œuvre une politique de l'habitat,
- 3 : organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- 4 : favoriser le développement du loisir et du tourisme,
- 5 : réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- 6 : lutter contre l'insalubrité,
- 7 : permettre le renouvellement urbain,
- 8 : sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Pour la commune de DAMBENOIS, l'outil Droit de Préemption Urbain est important pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables du P.L.U.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération en date du 14 février 2003, instituant un Droit de Préemption Urbain au bénéfice de la commune ;

Vu la délibération en date du 14 décembre 2016 approuvant le P.L.U. révisé ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.211-2 et R.211-3 ;

Après en avoir délibéré,

Décide l'application du Droit de Préemption Urbain (D.P.U) au profit de la commune sur les parcelles classées en zones urbaines (U) ou en zones à urbaniser (AU) dans le P.L.U. approuvé le 14 décembre 2016 par 13 voix Pour 0 voix Contre et 0 abstention

La présente délibération deviendra exécutoire après les mesures de publicité suivantes :

- . affichage en Mairie pendant 1 mois,
- . mention dans 2 journaux diffusés dans le département,
- . publication au recueil des actes administratifs.

De plus, une copie de la présente délibération sera adressée aux organisme et services mentionnées à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, à savoir :

- . au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- . au Conseil Supérieur du Notariat,
- . à la Chambre Départemental des Notaires,
- . au Barreau du Tribunal de Grande Instance,
- . au Greffe du Tribunal de Grande Instance.

### **3 – Demande de subvention réserve parlementaire du Sénat pour la rénovation du Temple et de la Fontaine – Exercice 2017**

Monsieur le Maire rappelle que la demande de subvention de 2015 concernant la réserve parlementaire du Sénat pour la rénovation du Temple et de la fontaine n'a pu aboutir. De ce fait, une nouvelle demande devra être déposée auprès de Monsieur Martial BOURQUIN pour l'exercice 2017.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

SOLLICITE le Sénateur du Doubs afin d'obtenir une subvention pour le projet de remplacement des abat-sons et le ravalement des façades du Temple ainsi que la rénovation de la fontaine,

ADOPTE le financement ci-après :

Coût total HT :	94 022 €
Subventions sollicitées :	
. DETR	25 000 €
. Réserve parlementaire :	10 000 €
. Conseil Régional :	10 000 €
. Conseil Départemental :	10 000 €
. Paroisse Protestante :	4 000 €
Autofinancement de la commune :	35 022 €

### **4 - Subvention classe de découverte 2017**

Le Maire donne lecture d'une demande de subvention provenant de Jérémy PRINCE enseignant de la classe CM2 à Brognard, pour un séjour de découverte de 5 jours à Bellevaux (Haute Savoie) à travers différentes activités sportives (escalades, spéléologie, course d'orientation, randonnée) et culturelles (parc du Merlet, étude de la faune et de la flore, veillée astronomique, sensibilisation à l'écologie, protection de l'environnement).

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal décide d'attribuer une subvention de 500 € (cinq cents euros) à la coopérative scolaire de l'Ecole des 3 Fontaines. Cette somme sera imputée au compte 6574 du budget communal de 2017.

### **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :**

#### **- Transfert de la compétence PLU des communes aux EPCI**

Le Président de Pays de Montbéliard Agglomération nous fait part des précisions sur les dispositions de l'article 136 de la loi ALUR (loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové) qui concerne le transfert de la compétence PLU des communes aux EPCI évoquées lors du Conseil d'agglomération du 29 septembre dernier.

L'article 136 de la loi ALUR prévoit : « la communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de la publication de cette loi (27 mars 2014), ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de la publication de cette même loi et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de

documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communal le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de ladite loi. Si dans les 3 mois précédant le terme du délai de 3 ans mentionné précédemment au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu »

**En d'autres termes, si elles souhaitent s'opposer à ce transfert, les communes devront délibérer entre le 27 décembre 2016 et le 26 mars 2017 inclus.**

Dans le cas où le transfert de compétence n'a pas lieu en mars 2017 suite à une minorité de blocage, la loi prévoit deux cas :

- le transfert de compétence devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la communauté d'agglomération consécutive au renouvellement général des conseil municipaux et communautaires (1<sup>er</sup> janvier 2021), sauf si les communes s'y opposent dans les conditions sus-énoncées.
- l'établissement public de coopération intercommunale peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté d'agglomération sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions sus-énoncées.

En cas de transfert effectif au 27 mars 2017, un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal devra être élaboré sur l'ensemble du territoire de l'EPCI, Cependant, la commune demeurera compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme.

**- Résultat collecte Ligue contre le cancer**

Montant de la collecte 2016 au sein du village : 4184 € soit 168,50 € de plus que l'an dernier.

La Ligue précise que l'attribution des dons, restent en grande partie dans la région et améliore les conditions d'accueil, de prise en charge et de soins des patients du Nord Franche Comté.

Séance levée à 21 h 30

Le Maire,  
Luc SOMMER